## ***LIVRE V : AIRE DE PROTECTION DU MILIEU***

### *SECTION UNIQUE*

*PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU*

*Dans le périmètre de protection des captages d'eau, tout rejet d'eaux usées devra être effectué par l'intermédiaire du réseau d'égout public. En l'absence d'un réseau d'égout public relié à une station d'épuration collective et gérée par une organisation agréée, aucun permis ne pourra être délivré, sous réserve de la réalisation d'un raccordement au dit réseau à charge du demandeur.*